

PARIS, le 22/01/2008

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU  
RECOUVREMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2008-015**

**OBJET :** Diffusion de la circulaire ministérielle DGEFP/DSS n°2007/27 du 30 novembre 2007 relative à la gestion de l'ACCRES par l'Urssaf à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

*Diffusion de la circulaire ministérielle DGEFP/DSS n°2007/27 du 30 novembre 2007 qui précise les critères d'octroi de l'ACCRES, les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers, le rôle des DDEFP ainsi que le recueil et le traitement des statistiques.*

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2007, le bénéfice de l'exonération ACCRES doit être demandé auprès des centres de formalités des entreprises (CFE). La décision d'octroi ou de rejet relève de la compétence de l'URSSAF.

Vous trouverez ci-joint la circulaire DGEFP/DSS n°2007 du 30 novembre 2007 qui définit les modalités :

- du nouveau processus d'octroi de l'ACCRES ;
- de sa mise en complémentarité avec les autres aides de l'Etat ;
- de suivi et de traitement statistique de la mesure.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DE L'EMPLOI**

Délégation générale à l'emploi et  
à la formation professionnelle

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS  
SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE**

Direction de la sécurité sociale

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

La ministre de l'économie, des finances et  
de l'emploi

Le ministre du travail, des relations  
sociales et de la solidarité

à

Madame et Messieurs les Préfets de  
Région  
Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle  
Mesdames et Messieurs les Préfets de  
Département  
Directions départementales du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle  
Monsieur le Directeur de l'agence centrale des organismes de  
sécurité sociale  
Monsieur le Directeur de la caisse nationale du régime social  
des indépendants  
Monsieur le Directeur de la caisse centrale de mutualité sociale  
agricole

**Circulaire DGEFP/ DSS n°2007/27 du 30 novembre 2007**

**TITRE DÉTAILLÉ :** Circulaire relative à la gestion de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) par l'URSSAF à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

**MOTS CLEFS :** ACCRE/ Critères d'octroi/ Modalités de dépôt et d'instruction/ Rôle des DDTEFP/Recueil et traitement statistiques

**RESUME :** La demande d'exonération de cotisations sociales au titre de l'ACCRE est adressée au centre de formalités des entreprises (CFE) au moment de la déclaration de l'entreprise ou au plus tard dans les 45 jours qui suivent. Lorsque le dossier est complet, le CFE délivre un récépissé de dépôt de la demande d'aide et la transmet à l'URSSAF qui statue sur la demande dans un délai d'un mois.

Les bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat (EDEN) sont dispensés de présenter une demande d'ACCRE qui leur est allouée de droit.

Les DDTEFP sont destinataires des informations relatives aux bénéficiaires de l'ACCRE afin de permettre la gestion des aides à la création d'entreprises dont elles gardent la responsabilité (EDEN et Chèques-conseil).

La DARES dispose du fichier consolidé à des fins de traitement statistiques et d'enquête.

**TEXTES :**

- Article 12 de la loi n°2006-1640 du 21.12.2006
- Code de la sécurité sociale notamment les articles L.161-1-1 et L.161-24
- Code du travail : articles L. 351-24 et L.351-24-1; articles R. 351-41 à R.351-48
- Décret n°2007-1396 du 28 septembre 2007 relatif aux aides à la création d'entreprise
- Arrêté du 8 novembre paru au JO le 23 novembre 2007

Le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi conduit une politique de soutien à la création ou reprise d'entreprise en direction de publics en difficultés d'accès ou de retour à l'emploi (bénéficiaires de minima sociaux, chômeurs, etc.) parce que la création ou reprise d'entreprise offre une alternative à l'emploi salarié pour ces publics fragilisés dans leur parcours professionnel.

La politique d'offre de service qu'il conduit doit en outre privilégier la simplicité d'accès aux dispositifs dédiés en adaptant leur procédure d'octroi.

Dans ce sens, l'article 12 de la loi n°2006-1640 du 21.12.2006 :

- harmonise les avantages prévus au titre de l'aide aux chômeurs créateurs (ACCRES) quelle que soit la catégorie administrative des bénéficiaires,
- élargit son champ à deux nouvelles catégories,
- simplifie les modalités d'octroi de l'aide et précise les conditions de sa prorogation.

Pris pour application de ces dispositions, le décret n°2007-1396 du 28 septembre 2007 définit des procédures d'instruction distinctes entre les différentes aides d'Etat à la création ou la reprise d'entreprise et prévoit que:

- Les URSSAF sont les seules habilitées à instruire les demandes d'exonération de cotisations sociales (ACCRES);
- L'instruction de l'aide financière (EDEN) ne soit pas modifiée mais le Préfet (DDTEFP) ou les organismes qu'il mandate ne statuent plus sur l'octroi de l'ACCRES;
- le préfet (DDTEFP) reste l'autorité compétente pour la délivrance de l'aide au conseil (notamment via le chèque-conseil) au profit des bénéficiaires de l'ACCRES.

La présente circulaire définit les modalités :

- du nouveau processus d'octroi de l'ACCRES,
- de sa mise en complémentarité avec les autres aides d'Etat,
- de suivi et de traitement statistique de la mesure.

## **I – Les caractéristiques de l'ACCRES et les conditions de sa prorogation**

L'ACCRES est une aide individuelle au créateur ou repreneur d'une entreprise quel que soit le statut juridique de l'entreprise créée<sup>1</sup>. L'ACCRES permet d'exonérer les cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de retraite de base, d'invalidité décès, du risque d'accident du travail lorsque les bénéficiaires entrent dans le champ d'application d'un régime obligatoire d'assurance contre ce risque (personnes salariées ou assimilées). Les cotisations relatives à la CDG-CRDS, à la retraite complémentaire, au Fonds National d'Aide au Logement, à la formation professionnelle continue, à la contribution d'assurance chômage et au versement transport restent dues.

Elle est allouée pour 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise dans la limite d'un revenu professionnel égal à 120 % du SMIC<sup>2</sup>. La partie des revenus supérieurs à 120 % du SMIC n'est pas exonérée et donne lieu à calcul de cotisation.

Les bénéficiaires de l'ACCRES sont affiliés au régime de sécurité sociale auquel ils appartiennent de par leur statut de créateur ou de repreneur dès le premier jour d'activité de leur entreprise<sup>3</sup>.

Les bénéficiaires de l'ACCRES, qui exercent leur activité en entreprise individuelle et sous le régime fiscal des micro-entreprises<sup>4</sup>, peuvent bénéficier sous certaines conditions de revenus professionnels, d'une prorogation de l'exonération de cotisations sociales pendant les 24 mois suivant la période d'exonération initiale de 12 mois. Les conditions d'attribution de la prolongation de l'exonération initiale ACCRES sont définies par l'article D.161-1-1 du code de la Sécurité sociale, qui prévoit que la demande de prolongation soit formulée par écrit auprès des organismes de sécurité sociale compétents.

---

<sup>1</sup> Entreprise individuelle ou personne morale (EURL, SARL, SA, SAS, SASU, SNC, EARL, GAEC et SCEA)

<sup>2</sup> 18 433 € annuels bruts en 2007 sur la base de la durée légale de 35 h hebdomadaires

<sup>3</sup> Le régime de sécurité sociale du dirigeant dépend de son statut. Sont rattachés au régime général des salariés : les gérants minoritaires ou égalitaires des SARL ; les présidents ou directeurs généraux de SA ; les présidents de SAS.

Les autres dirigeants relèvent des régimes des travailleurs non salariés (le régime social des indépendants ou le régime de protection sociale des non salariés agricoles et pour les professions libérales, la section professionnelle compétente ou la CNBF)

<sup>4</sup> Le régime fiscal des micro-entreprises exclut les personnes morales quel que soit leur chiffre d'affaires. Il concerne ainsi exclusivement les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires (ou les recettes professionnelles) annuel n'excède pas :

- 76 300 € HT pour les activités commerciales ou de fournitures de logement
- 27 000 € HT pour les autres prestations de service et les professionnels non commerciaux.

## II – Les critères d’attribution et les catégories de bénéficiaires de l’ACCRE

L’article 12 de la loi n°2006-1640 du 21.12.2006 simplifie les conditions d’accès à l’ACCRE et en élargit les catégories de bénéficiaires.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les critères d’attribution de l’ACCRE sont simplifiés et se fondent principalement sur la présentation d’un justificatif (cf. annexe 1) attestant de l’appartenance du demandeur à l’une des catégories suivantes (L.351-24 du code du travail) :

- demandeurs d’emploi indemnisés (par le régime d’assurance chômage : Aide au Retour à l’Emploi; ou par le régime de solidarité : Allocation Temporaire d’Attente, Allocation de Solidarité Spécifique) ou indemnisables (bénéficiaires de la Convention de Reclassement Personnalisée),
- demandeurs d’emploi non indemnisés inscrits à l’ANPE depuis plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois,
- bénéficiaires de minima sociaux (Revenu Minimum d’Insertion, Allocation Parent Isolé),
- jeunes de moins de 25 ans révolus,
- jeunes de 26 à 30 ans non indemnisés ou reconnus handicapés,
- salariés qui reprennent leur entreprise en redressement ou liquidation judiciaire,
- personnes créant leur entreprise en zone urbaine sensible (ZUS),
- bénéficiaires du Complément Libre Choix d’Activité (CLCA),
- bénéficiaires de l’aide financière EDEN.

L’article R.351-42 du code du travail précise que sont également éligibles à l’ACCRE:

- certains bénéficiaires (visés à l’article L.351-9 du code du travail) de l’Allocation Temporaire d’Attente (ATA),
- les demandeurs d’emplois susceptibles d’être indemnisés au titre de l’aide au Retour à l’Emploi (ARE) ou en qualité de bénéficiaire de la convention de reclassement personnalisée (CRP).

D’autre part, en cas de création ou de reprise d’une entreprise sous forme de personne morale, le demandeur de l’aide devra transmettre copie des statuts de la société pour justifier qu’il en contrôle le capital, c’est à dire qu’il appartient à l’un des trois cas suivants:

- il détient avec sa famille plus de 50 % du capital dont 35 % au moins à titre personnel,
- il est le dirigeant de l’entreprise et détient directement ou avec sa famille (ascendants ou descendants du 1<sup>er</sup> degré) au moins un tiers du capital (dont 25% au moins à titre personnel, aucun autre associé ne détenant plus de 50 % du capital),
- il détient, avec les autres demandeurs d’ACCRE, plus de 50% du capital de la société, l’un au moins des demandeurs a la qualité de dirigeant, et chaque demandeur détient une part du capital au moins égale à 10% de la part détenue par le principal actionnaire ou porteur de parts.

Enfin, il est rappelé que la simple acquisition de parts, si la personne n’exerce pas d’activité professionnelle (salariée et/ou dirigeante) au sein de l’entreprise, ne vaut pas création ou reprise d’une activité. En conséquence, un acquéreur de parts sociales, qui n’exercerait aucune activité professionnelle au sein de l’entreprise, ne pourrait bénéficier de l’ACCRE même s’il répond aux critères administratifs d’accès.

## III – Modalités de dépôt de la demande d’ACCRE

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007, la demande d’attribution de l’ACCRE, ainsi que les pièces justifiant du droit au bénéfice de l’aide, sont adressées au centre de formalités des entreprises (CFE) compétent pour la déclaration de création ou de reprise d’entreprise. La demande d’attribution peut être introduite, au plus tôt lors du dépôt de la déclaration de création ou de reprise d’entreprise et, au plus tard dans les 45 jours qui suivent.

Ce délai de 45 jours court à partir de la date de dépôt de la déclaration de création de l’entreprise au CFE compétent, dont la date est mentionnée dans la rubrique “ reçue le ” du formulaire de déclaration (que celui-ci soit complet ou non).

Ces modalités sont également valables pour les dossiers déposés dans le cadre de l’article R.123-5 du code de commerce.

### 3.1 Modalités d’accueil et d’information du créateur ou repreneur

Le CFE, dans le cadre de ses missions de guichet unique de déclaration d’entreprise, informe tout déclarant qui n’aurait pas coché sur le formulaire de déclaration de création la case “ demande d’ACCRE ” de l’existence de cette aide. Pour le déclarant qui remettra le dossier de demande d’ACCRE, le CFE précise au demandeur, dans la limite des informations dont il dispose, les modalités d’octroi de l’aide et, le cas échéant, l’oriente vers les organismes sociaux pour plus d’information sur cette aide et les dispositifs alternatifs.

En outre, une information sur le dispositif ACCRE sera disponible auprès des organismes compétents :

- les créateurs et repreneurs relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales ou agricoles pourront disposer d'informations sur le dispositif ACCRE auprès des caisses de base du RSI ou de la MSA dont ils relèvent, notamment lors de l'accueil spécifique qui leur sera proposé,
- pour ceux relevant des professions libérales, les URSSAF assureront cette information.

### **3.2 Le CFE vérifie la complétude du dossier puis le transmet à l'URSSAF**

Le dossier de demande d'ACCRE comprend d'une part, le formulaire de déclaration de l'entreprise (ou sa copie) auquel est attaché le feuillet spécifique de demande (cf. annexe 2) et d'autre part, les pièces qui attestent de l'éligibilité du demandeur (cf. annexe 1).

Au cas particulier des demandeurs d'emploi indemnissables, le motif de leur demande est assimilé à celui des demandeurs d'emploi indemnisés. En conséquence, l'intéressé coche la rubrique « demandeur d'emploi indemnisé » sur le feuillet spécifique de demande ACCRE.

Le dossier de demande est réputé complet lorsque le formulaire et le feuillet spécifique sont renseignés et signés, et que sont jointes les copies des pièces justificatives attestant de l'éligibilité du demandeur. Lorsque le dossier est complet, le CFE délivre au demandeur un récépissé indiquant que sa demande d'ACCRE a été enregistrée. La date de ce récépissé, qui ne peut être antérieure à la date de transmission du formulaire de déclaration de l'entreprise, fait courir le délai d'un mois durant lequel l'URSSAF statue sur la demande.

Quatre cas peuvent se présenter :

#### **a) Le dossier de déclaration d'entreprise et le dossier de demande d'ACCRE sont complets**

Le CFE :

- délivre au déclarant un récépissé de dépôt de la déclaration de l'entreprise (RCDDE) et un récépissé de demande d'ACCRE,
- transmet le dossier de création d'entreprise à chacun des organismes destinataires selon sa compétence,
- transmet à l'URSSAF dans les vingt-quatre heures suivant la date du récépissé de la demande d'ACCRE, le dossier complet,
- informe les organismes sociaux concernés (RSI, MSA) de l'enregistrement de la demande d'ACCRE (copie du récépissé de la demande d'ACCRE).

La déclaration de création de l'entreprise est transmise par le CFE à ses partenaires de façon dématérialisée, et les demandes d'ACCRE sont transmises à l'URSSAF, dans un premier temps, sous format papier.

Les CFE devront être particulièrement attentifs à ce que les dossiers transmis soient complets et aisément identifiables. Chaque dossier devra être assemblé, un dossier correspondant à une demande d'ACCRE par bénéficiaire (dossier avec trombone ou agrafé ou mis dans des chemises distinctes).

#### **b) Le dossier de déclaration de l'entreprise est complet mais le dossier demande d'ACCRE est incomplet**

Le CFE délivre au déclarant :

- un récépissé de dépôt de la déclaration de l'entreprise (RDDCE)
- un accusé de réception du dossier de demande d'ACCRE incomplet précisant :
  - la liste des informations et/ou des pièces manquantes,
  - le délai imparti pour apporter ces compléments, fixé au 45<sup>ème</sup> jour qui suit la date du récépissé de dépôt de la déclaration de création de l'entreprise, étant précisé que seul un dossier complet sera transmis à l'URSSAF.

L'accusé réception doit mentionner expressément la date limite de complétude du dossier ACCRE et être adressée en LRAR.

Le CFE transmet le dossier de déclaration de l'entreprise à chacun des organismes destinataires selon sa compétence.

Lorsque le CFE reçoit les compléments du dossier de demande d'ACCRE dans le délai fixé, il délivre au demandeur un récépissé indiquant que la demande d'ACCRE a été enregistrée ; il la transmet sous vingt quatre heures à l'URSSAF et en informe les organismes sociaux concernés.

Un dossier de demande d'ACCRE resté incomplet au-delà de 45 jours est retourné au demandeur en l'informant qu'il ne peut pas être transmis à l'URSSAF.

Cette procédure s'applique également au créateur ou repreneur qui n'a pas adressé sa demande d'ACCRE au moment du dépôt de la déclaration de création de son entreprise et demande l'ACCRE dans les 45 jours qui suivent ce dépôt.

Dans ce cas, si la demande est introduite pendant le délai durant lequel le CFE détient encore le formulaire sous format papier, il en fait copie et la joint au dossier de demande d'ACCRES.

Lorsque le dépôt de demande d'ACCRES intervient alors que le CFE ne détient plus le formulaire et que le demandeur n'est pas en mesure d'en fournir une copie, il joint à sa demande la copie du RDDCE délivré par le CFE. Dans ce cas, le CFE pourra produire un exemplaire des données de la liasse conservées sous forme dématérialisée.

### **c) Le dossier de création d'entreprise est incomplet mais le dossier de demande d'ACCRES est complet**

Le CFE délivre :

- un récépissé indiquant les compléments du dossier de déclaration de l'entreprise qui doivent être apportés dans un délai de 15 jours (8 jours lorsque la déclaration comprend l'embauche d'un salarié),
- un accusé de réception du dossier de demande d'ACCRES indiquant que celui-ci ne sera pas transmis à l'URSSAF avant l'échéance fixée pour compléter le dossier de déclaration de l'entreprise (15 jours ou 8 jours),

A l'expiration du délai de 15 jours (ou 8 jours en présence de salariés), le CFE :

- avise le déclarant que son dossier de création d'entreprise est transmis aux organismes destinataires en l'état,
- délivre au demandeur un récépissé indiquant que la demande d'ACCRES a été enregistrée,
- la transmet sous vingt quatre heures à l'URSSAF,
- en informe les organismes sociaux concernés.

### **d) Le dossier de déclaration d'entreprise et le dossier de demande d'ACCRES sont incomplets**

Le CFE délivre :

- un récépissé indiquant les compléments au dossier de déclaration de l'entreprise qui doivent être apportés dans un délai de 15 jours (8 jours lorsque la déclaration comprend l'embauche d'un salarié).
- un accusé de réception du dossier de demande d'ACCRES incomplet précisant :
  - la liste des informations et/ou des pièces manquantes,
  - le délai imparti pour apporter ces compléments, fixé au 45<sup>ème</sup> jour qui suit la date du récépissé de dépôt de la déclaration de création de l'entreprise, étant précisé que seul un dossier complet sera transmis à l'URSSAF.

L'accusé réception doit mentionner expressément la date limite de complétude du dossier ACCRES et être adressée en LRAR.

A l'expiration du délai de 15 jours (ou 8 jours en présence de salariés), le CFE avise le déclarant que son dossier de création d'entreprise est transmis aux organismes destinataires en l'état.

Lorsque le CFE reçoit les compléments du dossier de demande d'ACCRES dans le délai fixé, il délivre au demandeur un récépissé indiquant que la demande d'ACCRES a été enregistrée ; il la transmet sous vingt quatre heures à l'URSSAF et en informe les organismes sociaux concernés.

Un dossier de demande d'ACCRES resté incomplet au-delà du 45<sup>ème</sup> jour qui suit la date du dépôt de la déclaration de création est retourné, par le CFE, au demandeur en l'informant qu'il ne peut pas être transmis à l'URSSAF.

Tout dossier incomplet de demande d'ACCRES, reçu par l'URSSAF, sera renvoyé au CFE.

### **3.3 Le cas particulier des bénéficiaires de l'aide financière (EDEN)**

La procédure d'octroi de l'aide financière EDEN reste inchangée.

L'octroi de l'aide financière EDEN emporte le bénéfice de l'ACCRES. Le dossier de demande de l'aide financière EDEN est notamment composé du feuillet spécifique de demande d'ACCRES.

Les créateurs ou repreneurs qui bénéficient de l'aide financière EDEN sont dispensés d'adresser une demande d'ACCRES au CFE.

Le préfet (DDTEFP), ou l'organisme qu'il a mandaté pour la gestion de l'aide financière, adresse à l'URSSAF copie de sa décision d'octroi dans les 7 jours suivant celle-ci, et joint le feuillet spécifique de demande d'ACCRES dûment complété par le bénéficiaire.

Au vu de la décision d'octroi de l'aide EDEN, l'URSSAF accorde l'ACCRES et en informe le bénéficiaire ainsi que les organismes sociaux compétents. Ces éléments permettent, d'une part d'attester du droit du créateur ou repreneur au bénéfice de l'ACCRES et, d'autre part de compléter la liste des bénéficiaires gérée par l'URSSAF.

#### IV – Instruction de la demande ACCRE

En application de l'article R. 351-44 du code du Travail, l'URSSAF statue sur les demandes d'ACCRE dans un délai d'un mois à compter de la date du récépissé de la demande d'ACCRE que le CFE a délivré au demandeur.

L'URSSAF est compétente pour les demandes introduites auprès des CFE à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

##### 4.1 L'URSSAF statue sur la demande

Sur la base du dossier complet transmis par les CFE, l'URSSAF vérifie que le demandeur répond aux critères d'éligibilité à l'ACCRE tels que définis à l'article L.351-24 du code du travail (paragraphe II).

Lorsque l'aide est accordée, l'URSSAF délivre au demandeur une attestation d'admission au bénéfice de l'aide.

Si le demandeur crée une entreprise artisanale, commerciale ou industrielle au titre de laquelle il est affilié au RSI, l'URSSAF adresse l'attestation sous l'appellation du RSI.

Si les conditions d'octroi de l'aide ne sont pas remplies, l'URSSAF notifie au demandeur la décision de rejet de la demande, la motive et l'informe des modalités de recours. L'URSSAF en informe les autres organismes sociaux (sections professionnelles RSI et/ou le régime de protection sociale des non salariés agricoles).

La décision de rejet doit intervenir, et doit être transmise au demandeur et aux organismes sociaux concernés, dans un délai d'un mois à compter de la date du récépissé attestant de la complétude du dossier de demande d'ACCRE délivré par le CFE.

A défaut, le silence gardé par l'URSSAF vaut décision d'acceptation.

Un mois à compter de la date du récépissé d'enregistrement de la demande, les organismes sociaux mettent en œuvre les exonérations de cotisations sociales.

##### 4.2 Les modalités de traitement des dossiers transmis par les CFE hors délais

Si le CFE ne respecte pas les délais de transmission d'un dossier complet à l'URSSAF, deux modalités de traitement sont définies :

- **Décision implicite d'octroi** lorsque le CFE a adressé à l'URSSAF un dossier complet plus de 30 jours après la date du récépissé de demande d'aide ou lorsque le dossier est égaré par l'un des organismes intervenant dans le processus d'instruction. Ces cas devront faire l'objet d'un suivi particulier par les URSSAF.
- **Rejet du dossier** lorsque le CFE, par erreur, a accepté et transmis à l'URSSAF une demande déposée au-delà du 45<sup>ème</sup> jour qui suit le dépôt de la déclaration de création de l'entreprise. L'URSSAF en informe le CFE pour que celui-ci signifie au demandeur que sa demande ne peut pas être prise en compte.

##### 4.3 Les modalités de recours

Les recours contre les décisions de l'URSSAF en matière d'octroi de l'ACCRE sont ceux du contentieux général de la sécurité sociale. La commission de recours amiable (CRA) de l'URSSAF est ainsi compétente pour traiter des contestations par le demandeur de la décision de l'URSSAF (articles R.142-1 à 142-7 du CSS). La décision de la CRA pourra être contestée devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

#### V – Rôle des DDTEFP

Les DDTEFP gèrent les dossiers de demande d'ACCRE déposés jusqu'au 30 novembre 2007 et doivent, à compter du 1<sup>er</sup> décembre, disposer des informations facilitant l'accès des bénéficiaires de l'ACCRE aux dispositifs de financement (EDEN) et de conseil, de formation ou d'accompagnement (chèques – conseil) qu'elles mettent en œuvre.

##### 5.1 Gestion des demandes d'ACCRE déposées jusqu'au 30 novembre

Les demandes d'ACCRE sont adressées jusqu'au 30 novembre 2007 aux DDTEFP préalablement à la déclaration de l'entreprise.

- Lorsqu'un **dossier est complet**, la DDTEFP établit un récépissé de dépôt et statue sur la demande dans un délai d'un mois. Lorsque sa décision est favorable, le bénéficiaire doit présenter la preuve de l'existence de son entreprise dans un délai de trois mois (et au plus tard le 31 mars 2008).
- Lorsqu'un **dossier est incomplet**, la DDTEFP accuse réception de la demande et informe le demandeur qu'il peut compléter son dossier auprès d'elle jusqu'au 30 novembre et qu'au-delà de ce délai, il devra adresser sa demande au CFE compétent au moment de la déclaration de son entreprise ou au plus tard le 45<sup>ème</sup> jour qui suit cette déclaration.

La DDTEFP adressera une lettre à tous les demandeurs de l'ACCRE qui n'auraient pas complété leur dossier de demande au 30 novembre leur indiquant la procédure en vigueur à compter du 1er décembre 2007.

Toutefois et à titre d'exception, cette lettre précisera que les demandeurs de l'ACCRE dont le dossier de demande reste incomplet au 30 novembre et qui ont déclaré la création de leur entreprise depuis plus de 45 jours, (45 jours calendaires suivant la date de récépissé de dépôt de la déclaration de création de l'entreprise que le CFE leur a délivré), sont autorisés, jusqu'au 31.12.2007, à compléter leur dossier de demande d'ACCRE en y joignant la preuve de l'existence de leur entreprise. Le dossier complété est adressé à la DDTEFP qui statue sur la demande dans un délai d'un mois.

## **5.2 Gestion de l'aide financière EDEN et de l'aide au conseil**

Les DDTEFP qui assurent la gestion de l'ensemble des dispositifs d'appui aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises restent à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 compétentes en matière de gestion de l'aide financière (EDEN) et de l'aide au conseil (chèque-conseil).

Lorsque ces aides sont déléguées à la région à titre expérimental, le Conseil régional, gestionnaire des aides, assure leur bonne articulation avec l'ACCRE. Il appartient aux DDTEFP d'appuyer le Conseil régional déléguataire dans cette démarche.

### **▪ Gestion de l'aide financière EDEN**

Préalablement à déclaration de son entreprise, le demandeur adresse au Préfet (DDTEFP) ou à l'organisme qu'il a mandaté, un dossier économique permettant d'apprécier la réalité et la viabilité de son projet au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés et de ses compétences. Le CERFA n°12254\*02 en est le support.

Par ailleurs, il joint copie de tout document justifiant de son éligibilité à la mesure au regard des critères administratifs fixés par la base législative et réglementaire.

Le préfet (DDTEFP) ou l'organisme mandaté informe le demandeur qu'il peut demander l'ACCRE au moment du dépôt de la déclaration de son entreprise (s'il est éligible à la mesure) sans attendre la décision relative à l'aide EDEN.

Le préfet (DDTEFP) ou l'organisme mandaté statue dans un délai de 2 mois et en informe le demandeur de l'aide. En cas de décision d'octroi, il en transmet copie à l'URSSAF.

### **▪ Gestion de l'aide au conseil**

Les porteurs de projet éligibles à l'ACCRE peuvent bénéficier de l'aide au conseil avant la déclaration de l'entreprise et jusqu'aux trois ans qui suivent le démarrage de leur activité sous réserve qu'ils bénéficient effectivement de l'ACCRE.

La DDTEFP doit statuer sur la demande d'aide au conseil dans un délai de deux mois.

Même dans l'hypothèse d'une réforme de ces aides, les DDTEFP disposent des informations qui leur permettent d'orienter les publics bénéficiaires de l'ACCRE vers une offre d'accompagnement renouvelée et renforcée.

## **5.3 Appui technique au transfert de compétences aux CFE et URSSAF**

En tant que de besoin, des sessions de formation- information peuvent être organisées et animées par les DRTEFP et DDTEFP au plan local (département ou zone emploi en fonction des réalités locales) en direction des agents des CFE et de l'URSSAF.

Ces sessions ont vocation à présenter :

- les dispositifs d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'une entreprise (ACCRE, EDEN, Chèque conseil) et les enjeux auxquels ils répondent (leur objectif, le lien des différentes aides entre elles, leurs modalités et conditions d'octroi),
- les caractéristiques de l'ACCRE (les cotisations exonérées, les critères et modalités de la prorogation jusqu'à 24 mois supplémentaires et les conditions du cumul de revenus avec l'allocation chômage ou les allocations de solidarité),
- les différentes catégories administratives éligibles (cf. formulaire spécifique de demande d'ACCRE et sa notice),
- la composition du dossier (les pièces justificatives à produire avec remise de pièces type, les critères de validité du document, les informations pour lesquelles un contrôle doit être opéré le cas échéant),
- les modalités de gestion d'un dossier incomplet (lettre type d'information dès réception d'un dossier incomplet précisant : les pièces à fournir, leur délai de transmission, et les conséquences en cas de non respect du délai imparti).



Une liste des correspondants techniques régionaux, auxquels pourront s'adresser les CFE et URSSAF, est établie au plan national pour une durée d'un an. Elle est actualisée semestriellement afin de garantir un service d'appui technique durant les 12 premiers mois du transfert.

#### **5.4 Pilotage et suivi de l'ACCRE en vue de garantir l'accès des bénéficiaires de l'ACCRE aux autres aides**

Chaque année, les budgets opérationnels de programme (BOP) établis par les DRTEFP et les DDTEFP présentent des objectifs spécifiques pour faciliter l'accès des bénéficiaires aux différents dispositifs d'appui à l'initiative économique géré par l'Etat dans leur territoire de compétence.

Afin d'y contribuer, le préfet (DDTEFP) dispose mensuellement des données nominatives actualisées relatives aux bénéficiaires de l'ACCRE.

Au-delà de l'administration de cette mesure, la création ou la reprise d'entreprise, qui constitue une politique importante pour le développement de l'emploi au bénéfice des publics en difficulté, fait l'objet d'un pilotage par le préfet (DDTEFP).

#### **VI – Statistiques et évaluation**

Les dossiers instruits par les URSSAF donnent lieu à l'établissement d'un fichier des créateurs d'entreprises par l'URSSAF ; les données correspondantes sont globalisées au niveau de l'ACOSS qui les fournit à la DARES aux fins de réalisation de 4 types de travaux :

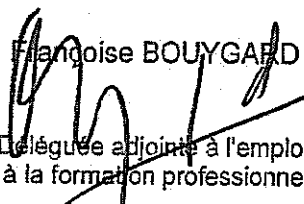
- un suivi mensuel, qui indique le nombre de bénéficiaires de l'ACCRE ainsi que le nombre d'entreprises concernées (rappel : plusieurs bénéficiaires de l'ACCRE peuvent être associés au sein d'une même entreprise) ;
- un suivi des indicateurs du programme annuel de performance (PAP 103 sous-action 3) ;
- un suivi annuel, qui intègre les données de la production mensuelle complétées des caractéristiques des bénéficiaires (statut administratif...);
- des enquêtes régulières menées auprès des créateurs d'entreprises bénéficiaires de l'ACCRE.

Enfin, les DDTEFP restent chargées de l'attribution des chèques – conseil aux bénéficiaires de l'ACCRE ; elles doivent disposer mensuellement des données nominatives actualisées relatives aux bénéficiaires de l'ACCRE dont l'activité est domiciliée dans leur territoire de compétence.

Ces données pourront être transmises par les URSSAF dans des conditions qu'il conviendra de préciser.

Les remontées d'informations vers le ministère feront l'objet d'une instruction complémentaire à la présente circulaire qui précisera les missions confiées à l'ACOSS et au réseau des URSSAF ainsi que les données à fournir à la DARES et aux DDTEFP, le format des données transmises et le rythme des livraisons.

#### **Le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle**

Françoise BOUYGARD  
  
Déléguée adjointe à l'emploi  
et à la formation professionnelle

#### **Le Directeur de la sécurité sociale**

Pour le Ministre, et par délégation  
Le Directeur de la Sécurité Sociale

  
Dominique LIBAULT

## Annexe 1

**Pièces justificatives par catégorie de bénéficiaire éligibles à l'ACCRE**

(L.351-24 et R. 351-42 du CT)

| Bénéficiaires   | Pièces justificatives à produire  |
|---|---|
| Demandeurs d'emploi indemnisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>par le régime d'assurance chômage</i> :<br/>Aide au Retour à l'Emploi (ARE)</li> <li>▪ <i>par le régime de solidarité</i> :<br/>Allocation Temporaire d'Attente (ATA),<br/>Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)</li> </ul>  | Notification d'ouverture de droit ou justificatif du paiement   |
| Demandeurs d'emplois susceptibles d'être indemnisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aide au retour à l'Emploi (ARE)</li> <li>▪ bénéficiaires de la convention de reclassement personnalisée (CRP)</li> </ul>   | La lettre de licenciement et les bulletins de salaires des 6 derniers mois,<br>+ une copie du bulletin d'acceptation de la convention de reclassement personnalisé dûment complété et signé par le salarié  |
| Demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'ANPE pendant 6 mois au cours des 18 derniers mois   | Historique ANPE   |
| Bénéficiaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ du Revenu Minimum d'Insertion (RMI)</li> <li>▪ de l'Allocation Parent Isolé (API)</li> </ul>   | Notification du bénéfice de la prestation ou justificatif de paiement de la prestation  |
| Personnes remplissant les conditions d'éligibilité à un emploi jeune : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 18 à moins de 25 ans révolus</li> <li>▪ Pour les plus de 25 ans/moins de 30 ans :</li> </ul>  | Pièce d'identité<br><br>Attestation sur l'honneur de non indemnisation au titre de l'assurance chômage et pour les personnes handicapées, justificatif de la reconnaissance de l'état de personne handicapée délivrée par la commission départementale des droits et de l'autonomie |
| Personnes bénéficiant d'un emploi jeune dont le contrat se trouve rompu avant le terme de l'aide prévue   | Contrat de travail et justificatif de la rupture de contrat.  |
| Personnes salariées ou licenciées d'une entreprise soumise à l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires prévues aux titre II, III et IV du code de commerce qui reprennent tout ou partie de cette entreprise dès lors qu'elle s'engage à investir en capital la totalité des aides et à réunir des apports complémentaires au moins égaux à la moitié des aides accordées | Toute pièce ou document justifiant du projet de reprise d'entreprise.   |
| Personnes physiques créant une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible.  | Adresse de l'établissement mentionnée dans le formulaire de déclaration de l'entreprise ou extrait K bis.   |
| Bénéficiaires du complément de libre choix d'activité   | Notification de l'ouverture des droits ou du dernier paiement   |
| Bénéficiaires de l'aide financière (EDEN)   | Copie de la décision d'octroi + copie du formulaire de déclaration de l'entreprise+ feuillet de demande ACCRE renseigné par l'organisme mandaté   |

Annexe 2

**Cerfa n°13584\*01**



N° 13584\*01

### DEMANDE DE L'AIDE A LA CREATION ET A LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE (ACCRE)

*s'il y a plusieurs demandeurs, remplir autant de formulaires qu'il y a de demandeurs*

- Demande de l'ACCRE au moment de la déclaration d'entreprise :
- Demande de l'ACCRE postérieure au dépôt de déclaration d'entreprise (dans les 45 jours suivant la déclaration d'entreprise). Préciser le numéro SIRET de l'entreprise
- Création d'une entreprise individuelle : compléter les cadres 1, 2, 4 et 5.
- Création ou reprise d'une société : compléter tous les cadres de 1 à 5.

Réservé au CFE UEFK

Déclaration n°  
Reque le  Transmise le

#### DECLARATION RELATIVE AU DEMANDEUR

1

Nom de naissance .....  
 Prénoms : .....  
 Numéro de Sécurité Sociale du demandeur :

Domicile : rés., bât., n°, voie, lieu dit .....  
 Code postal :  Commune / Pays .....

Nom d'usage .....  
 Nationalité ..... Sexe  M  F né(e) le

Numéro de téléphone personnel :

Forain  Nom de la commune de rattachement administratif : .....

#### MOTIF DE LA DEMANDE D'ACCRE

3

Demandeur d'emploi indemnisé

Demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à l'ANPE six mois au cours des dix huit derniers mois

Bénéficiaire du RMI  de l'ASS  de l'API  - de l'ATA ()

Jeune de 18 à 25 ans révolus

Jeune bénéficiaire du contrat emploi-jeune dont le contrat se trouve rompu avant le terme

Personne de moins de 30 ans non indemnisée ou reconnue handicapée

Salarié ou personne licenciée d'une entreprise en redressement, liquidation judiciaire ou sauvegarde qui reprend l'activité de l'entreprise

Personne créant une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible

Bénéficiaire du complément de libre choix d'activité

(1) Les bénéficiaires de l'indemnisation temporaire d'attente (ATA) sont éligibles à l'ACCRE. Les bénéficiaires de la prestation subsidiaire autorisés à exercer une activité, les ressortissants étrangers auxquels une carte de séjour temporaire a été délivrée, et les personnes en attente de résiliation (fonciers détenus et salariés expatriés non admis au régime d'assurance chômage).

4

Niveau de formation (cf. notice)

Motif d'inscription à l'ANPE (cf. notice)

Qualification du dernier emploi occupé (cf. notice)

Date d'inscription à l'ANPE : le

5

J'atteste sur l'honneur que je n'ai pas bénéficié de l'ACCRE au cours des 3 dernières années et que les renseignements ci-dessus sont exacts, sous peine des sanctions prévues par la loi.

Date :  Signature du demandeur :

N° d'enregistrement du dossier ..... Date :

Demande acceptée  
 Demande refusée Motif :

CADRE RESERVE A L'URSSAF

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses des personnes physiques à ce questionnaire. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données les concernant, auprès des organismes déclarataires de ce formulaire.

ATTENTION SUR L'HONNEUR : La déclaration sur l'honneur est définie par la loi. Si vous remplissez délibérément cette déclaration de manière inexacte ou incomplète, vous vous exposez à des poursuites.



n° 51223H01

**NOTICE DEMANDE DE L'AIDE A LA CREATION ET A LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE (ACCRE)****L'Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'une entreprise**

L'ACCRE consiste en une exonération de cotisations sociales pendant 12 mois (prolongation possible de 24 mois pour les micro-entreprises). Elle peut s'ajouter à deux mesures complémentaires :  
 - une aide financière dans le cadre du dispositif « EDEN » (encouragement au développement d'entreprises nouvelles) ;  
 - des « Chèques conseil » correspondant à 2/3 du coût d'expertise de votre projet.

*Pour ces deux autres mesures, contactez votre direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

**MOTIFS DEMANDE ACCRE**

2

- Demandeur d'emploi indemnisé
- Demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à l'ANPE six mois au cours des dix huit derniers mois
- Bénéficiaire du RMI de l'Allocation de Solidarité Spécifique ou de l'Allocation de Parent Isolé ou certaines catégories de bénéficiaires de l'Allocation temporaire d'attente
- Jeune de 18 à 25 ans révolus, remplissant les conditions pour bénéficier du contrat emploi-jeune
- Personne de moins de 30 ans non indemnisée, bénéficiant du contrat emploi-jeune dont le contrat se trouve rompu avant le terme, ou reconnue handicapée
- Salarié ou personne licenciée d'une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire qui reprend l'activité de l'entreprise ; l'entreprise est soumise à l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires et le salarié ou la personne licenciée reprend tout ou partie de cette entreprise en s'engageant à investir en capital la totalité des aides et à réinjecter des apports complémentaires en capital au moins égaux à la moitié des aides accordées
- Personne créant une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible
- Bénéficiaire du complément de libre choix d'activité

**PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE (photocopie)**

- Une pièce d'identité du demandeur et les statuts si l'exercice se fait en société.
- Notification d'ouverture de droit
- Historique de l'inscription à l'ANPE
- Attestation justifiant la qualité d'allocataire ou de bénéficiaire des aides mentionnées
- Pour les moins de 26 ans, la pièce d'identité attestant de la date de naissance suffit ;
- Pour les 26 à moins de 30 ans : attestation sur l'honneur de non indemnisation par le régime d'assurance chômage ou contrat de travail accompagné de toute pièce attestant de sa rupture ; pour une personne handicapée, justificatif de reconnaissance de personne handicapée délivrée par la commission départementale des droits et de l'autonomie
- Copie du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ou à défaut une attestation du liquidateur, de l'administrateur judiciaire ou du juge commissaire ;
- Justification de l'adresse de l'établissement où s'exerce l'activité dans la ZUS
- Notification d'ouverture du droit à l'allocation, ou titre du dernier paiement.

4

**Codes Niveau de formation initiale :**

- 1 : Au moins Bac plus 3
- 2 : Bac plus 2
- 3 : Niveau Bac ou équivalent
- 4 : CAP, BEP avec diplôme ou équivalent
- 5 : Niveau CAP, BEP sans diplôme
- 6 : Niveau inférieur au CAP, BEP
- 7 : Etudes primaires

**Codes Motif d'inscription à l'ANPE :**

- 1 : Licenciement économique
- 2 : Rupture de Contrat Nouvelle Embauche (CNE)
- 3 : Autre licenciement
- 4 : Suite à démission
- 5 : Fin de CDD
- 6 : Fin de mission d'intérim
- 7 : Recherche d'un premier emploi
- 8 : Fin de période d'inactivité
- 9 : Fin de contrat aidé
- 0 : Autre motif :

**Codes Qualification du dernier emploi occupé :**

- 1 : Ouvrier
- 2 : Employé, Technicien
- 3 : Agent de maîtrise
- 4 : Profession intermédiaire, Cadre
- 5 : Artisan, commerçant
- 6 : Profession libérale
- 7 : Agriculteur
- 8 : Sans qualification.

1. Si vous ne pouvez pas bénéficier de l'ACCRE, sachez que d'autres dispositifs de soutien à la création ou à la reprise d'entreprise ont été mis en place par les pouvoirs publics, notamment :

Il permet au créateur ou repreneur d'une entreprise de demander un titre de paiement et, éventuellement, de bénéficier d'un paiement échelonné (sur une période maximale de 5 ans, à hauteur de 20 % au minimum par an) des cotisations et contributions sociales personnelles dues au titre des 12 premiers mois d'activité. Le bénéficiaire du report et de l'échelonnement du paiement des cotisations et contributions sociales doit faire l'objet d'une demande écrite de l'intéressé qui doit être présentée au plus tard à la date de la première échéance d'appel à cotisations et avant tout versement de cotisations et contributions sociales (3 mois après l'immatriculation). *Contactez : votre caisse du régime social des indépendants ou votre URSSAF*

2. Exonération de cotisations sociales au bénéfice des salariés-créateurs

Elle permet aux salariés qui créent ou reprennent une entreprise tout en étant employés dans une autre entreprise, de bénéficier, durant les 12 premiers mois d'activité, d'une exonération de cotisations sociales dues au titre de leur nouvelle activité d'entrepreneur. La demande doit être effectuée par écrit et doit intervenir au plus tard à la date de la première échéance d'appel à cotisations (3 mois après l'immatriculation et le début d'activité). *Contactez : votre caisse du régime social des indépendants*

3. Le régime microsocial

Si vous relevez déjà ou que vous avez opté, dans le cadre de votre déclaration de création ou de reprise d'entreprise, pour le régime fiscal de la micro-entreprise, vous pouvez bénéficier du plafonnement du montant des cotisations dues en vous acquittant d'un pourcentage de votre chiffre d'affaires ainsi que d'un régime de déclaration trimestriel simplifié (cette mesure entrera en application au 1er janvier 2008). *Contactez : votre caisse du régime social des indépendants*

4. Si vous implantez votre entreprise dans une Zone Franche Urbaine (ZFU), dans une Zone de Redynamisation Urbaine (ZRU)

Si vous vous installez en ZFU, ZRU, vous serez exonéré de vos cotisations d'assurance maladie pendant 5 ans, dans la limite d'un seuil fixé par la réglementation, à l'exclusion de la cotisation finançant les indemnités journalières. *Contactez : votre caisse du régime social des indépendants*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 8 novembre 2007 fixant la composition du dossier de demande d'aide à la création d'entreprise et fixant la composition du dossier de demande d'aide financière de l'État

NOR : ECED0767059A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 351-14, L. 351-24-1, R. 351-41 et R. 351-44 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 524-1 et L. 531-4,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le dossier que doit remettre le demandeur de l'aide prévue au premier alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail comprend :

I. – Pour tous les demandeurs :

Le formulaire de déclaration de l'entreprise au centre de formalités des entreprises ou sa copie ;

Le feuillet spécifique de demande d'aide qui vaut attestation sur l'honneur de non-bénéfice de l'aide depuis trois ans.

II. – En outre :

Pour les personnes mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article R. 351-41 et au 1<sup>o</sup> de l'article R. 351-42 du code du travail, selon le cas : une notification d'ouverture de droits à l'une des allocations visées aux articles L. 351-3, L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-4-2 du code du travail ou le titre du dernier paiement.

Pour les personnes mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article R. 351-42 du code du travail, selon le cas :

– la lettre de licenciement et les bulletins de salaire des six derniers mois ;

– la copie du bulletin d'acceptation du bénéfice de la convention de reclassement personnalisé dûment complété et signé par le salarié.

Pour les personnes mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article R. 351-42 du code du travail :

a) Bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

– une attestation justifiant de la qualité de bénéficiaire des droits ouverts au revenu minimum d'insertion ;

– une copie du livret de famille ou un certificat de concubinage (pour les demandes d'aide formulées par le conjoint ou le concubin) ;

b) Bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale : la notification d'ouverture de droits à cette allocation ou le titre du dernier paiement.

Pour les personnes mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article R. 351-42 du code du travail : un historique de leur situation de demandeur d'emploi délivré par l'Agence nationale pour l'emploi comprenant, le cas échéant, les périodes de stage ou de formation.

Pour les personnes mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L. 351-24 du code du travail :

a) Et âgées de vingt-six à moins de trente ans :

– soit une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles ne remplissent pas la condition d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation visée à l'article L. 351-3 du code du travail ;

– soit, en cas de rupture avant son terme du contrat de travail conclu dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 322-4-18 du code du travail, le contrat de travail et toute pièce attestant de sa rupture ;

b) Et reconnues handicapées : l'attestation délivrée par la commission départementale des droits et de l'autonomie.

Pour les personnes visées au 6° de l'article L. 351-24 du code du travail : une copie du jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 et suivants du code de commerce ou, à défaut et selon le cas, une attestation du liquidateur, de l'administrateur judiciaire ou du juge commissaire désigné dans la procédure.

Pour les personnes visées au 8° de l'article L. 351-24 du code du travail : l'adresse de l'établissement où s'exerce l'activité dans la zone urbaine sensible.

Pour les personnes visées au 9° de l'article L. 351-24 du code du travail : une notification d'ouverture de droits à l'allocation visée à l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale ou le titre du dernier paiement.

### III. – Pour les sociétés :

Une copie des statuts.

Le cas échéant, la justification des liens de parenté lorsque le contrôle effectif du capital est exercé par le demandeur de l'aide avec sa famille.

**Art. 2.** – Le dossier dûment rempli que doit remettre le demandeur de l'aide prévue au onzième alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail comprend :

#### I. – Pour tous les demandeurs :

Le dossier économique.

L'offre de l'établissement bancaire ou financier, en cas de prêt ou de crédit-bail, ou l'attestation du membre de la famille, en cas de prêt familial.

Un bordereau de situation fiscale à jour.

Une photocopie d'une pièce d'identité ou, en ce qui concerne les étrangers, une photocopie du titre de séjour.

Une attestation sur l'honneur :

– de non-bénéfice de l'aide depuis trois ans ;

– pour les personnes ayant été précédemment gérant ou dirigeant de société, ou travailleur indépendant, qu'elles sont à jour de leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement de cotisations sociales.

Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Un descriptif de sa formation initiale et continue, ainsi que de son expérience professionnelle.

Le cas échéant, les justificatifs autorisant l'exercice de la profession.

Tout autre document complémentaire nécessaire, le cas échéant, à l'appréciation du projet prévu à l'article R. 351-44-1 du code du travail.

#### II. – En outre :

Pour les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 351-24 du code du travail :

##### a) Bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

– une attestation justifiant de la qualité de bénéficiaire des droits ouverts au revenu minimum d'insertion ;

– une copie du livret de famille ou un certificat de concubinage (pour les demandes d'aide formulées par le conjoint ou concubin) ;

b) Bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale : la notification d'ouverture de droits à cette allocation, ou le titre du dernier paiement.

Pour les personnes mentionnées au 4° de l'article L. 351-24 :

##### a) Et âgées de vingt-six à moins de trente ans :

– soit une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles ne remplissent pas la condition d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation visée à l'article L. 351-3 du code du travail ;

– soit, en cas de rupture avant son terme du contrat de travail conclu dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 322-4-18 du code du travail, le contrat de travail et toute pièce attestant sa rupture ;

b) Et reconnues handicapées : l'attestation délivrée par la commission départementale des droits et de l'autonomie.

Pour les personnes visées au 6° de l'article L. 351-24 du code du travail : une copie du jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 et suivants du code de commerce ou, à défaut et selon le cas, une attestation du liquidateur, de l'administrateur judiciaire ou du juge commissaire désigné dans la procédure.

Pour les personnes visées au 7° de l'article L. 351-24 du code du travail :

– le contrat d'appui au projet d'entreprise ;

– la preuve qu'elles remplissaient, à la signature du contrat, une des conditions mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° de l'article L. 351-24 du code du travail.

Pour les personnes de plus de 50 ans : une attestation d'inscription en qualité de demandeur d'emploi délivrée par l'Agence nationale pour l'emploi.

**Art. 3.** – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2007.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
J. GAEREMYNCK

## A N N E X E

### INFORMATIONS DEVANT ÊTRE FOURNIES DANS LA DEMANDE D'AIDE À LA CRÉATION ET À LA REPRISE D'ENTREPRISE, À DES FINS DE GESTION, DE SUIVI STATISTIQUE ET D'ENQUÊTES

Motifs de la demande d'aide aux chômeurs créateurs repreneurs d'entreprise tels que mentionnés dans l'article L. 351-24 du code du travail.

Éléments d'identification personnelle du demandeur (nom de naissance et nom d'usage, prénoms, adresse complète, numéro de téléphone).

Éléments de caractérisation de la situation personnelle du demandeur (niveau de formation, qualification du dernier emploi occupé, secteur d'activité du dernier emploi occupé, motif d'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi, nationalité).

Éléments d'identification de l'entreprise et de l'établissement d'exercice (adresse, activité, numéro SIRET).

Nombre d'emplois créés ou repris par l'entreprise (y compris celui du dirigeant).

En sus, lorsque l'entreprise créée ou reprise est une société, éléments relatifs aux conditions posées par l'article R. 351-43 du code du travail.